

FICHE D2 : BRUIT DES ANIMAUX

Les bruits des animaux constituent certainement l'une des sources les plus fréquentes de contentieux relatif aux bruits de voisinage. En effet, ces bruits sont, par nature, plus difficilement supportables que d'autres, que l'on vive en immeuble collectif ou en maison individuelle.

Tous les types d'animaux sont concernés pourtant par une obligation générale qui pèse sur leurs propriétaires de ne pas causer à autrui de trouble anormal de voisinage.

En outre, la répétition des cris d'animaux (aboiements de chiens, cris de volatiles, etc.), augmente d'autant plus la gêne de ceux qui y sont exposés, que la bonne volonté des propriétaires suffirait, le plus souvent, à diminuer les nuisances sonores produites pour les ramener au seuil de l'acceptable.

Dans le contentieux civil, les sanctions peuvent être prononcées (II) dès lors que les juges ont constaté l'anormalité du trouble au regard de plusieurs critères (I). Des sanctions pénales peuvent également être prononcées à l'encontre des propriétaires de ces animaux (ces peines pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à la prison) (III).

I. – QUELS SONT LES ÉLÉMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LE JUGE CIVIL POUR APPRÉCIER L'INCONVÉNIENT ANORMAL DE VOISINAGE ?

A. – Durée et répétition du bruit

La durée pendant laquelle les animaux causent un trouble n'est que très rarement considérée, en tant que telle, par le juge civil. C'est davantage la répétition de ces bruits et leur caractère intempestif qui sont retenus pour apprécier le trouble.

La Cour de Cassation a confirmé, plusieurs fois, cette analyse, par laquelle le caractère répété et intempestif du bruit des animaux caractérise l'existence d'un trouble anormal de voisinage (Cass. 2^{ème} civ. 28 janv. 1999, Mme Avoine, n° 97-16384, de même : Cass. Crim. X. Richard, 7 oct. 2008, n° 08-80.852 : pour le déclarer coupable, le juge du fond avait retenu, en l'espèce, que les chiens du prévenu avaient « aboyé de façon intense, répétée et durable et que les constatations personnelles des gendarmes [avaient] été confortées par des attestations »).

Cette appréciation continue est constante en jurisprudence : le propriétaire d'un chien est condamné à réparer le trouble anormal subi par son voisinage, en raison de ses aboiements intempestifs (C.A. Montpellier, 14 fév. 2000, Fournet Fayard, *Juris-Data* n° 109571).

A l'inverse, le juge civil prendra en compte l'absence de répétition du bruit pour considérer que le cri d'animal ne constitue pas un trouble anormal de voisinage.

Il n'a ainsi pas été constaté de trouble anormal de voisinage s'agissant d'un élevage de volailles à titre familial, au motif, notamment, que les bruits de ces animaux étaient intermittents et aléatoires (C.A. Montpellier, 22 janv. 1997, Chanraud, *Juris-Data* n° 034448).

B. – Intensité du bruit

L'intensité du bruit provoqué par les animaux n'est que rarement utilisée par le juge civil, dans la mesure où cette intensité est rarement considérée comme excessive. C'est la répétition de ces bruits (voir ci-dessus) qui les rend insupportables, même s'ils sont de faible intensité.

La Cour d'appel de Paris a pu cependant faire le lien entre ces deux critères de la répétition et de l'intensité pour condamner le propriétaire de plusieurs chiens qui aboyaient de façon violente et répétée (C.A. Paris, 11 juin 1992, Markarian, *Juris-Data* n° 022089).

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2015) Série D : Différentes catégories de bruits de voisinage. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Ces deux critères ont également été associés par des juges qui avaient considéré que le coq chantant de manière continue et fortement constituait un trouble anormal de voisinage (C.A. Colmar 3^{ème} civ. 2 oct. 2006, Weber c/ Mény, n° 3A04/0219, *Juris-Data*, n° 2006-326842).

De même la résiliation d'un bail a été justifiée en application de l'article 1728 du Code civil par la présence, dans un appartement situé dans un immeuble à habitation collective d'animaux en surnombre, en l'espèce vingt-et-un chiens et chats, lesquels provoquaient des nuisances sonores diurnes et nocturnes caractérisant le défaut d'utilisation des lieux en bon père de famille (C.A. Chambéry 2^{ème} civ. 28 nov. 2006, Bouillet c/ Giovannetti et Buchholz, n° 05/02865, *Juris-Data*, n° 2006-321308).

Ce critère est également utilisé dans le contentieux pénal pour caractériser l'infraction prévue par l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique.

C. – Caractère nocturne ou diurne du bruit

Le juge civil considère que les bruits d'animaux peuvent générer un trouble anormal de voisinage, de jour, comme de nuit, mais sera enclin à davantage de sévérité pour les cris se produisant la nuit, notamment lorsque des chiens sont laissés en liberté (C.A. Montpellier, 21 sept. 1999, Banon, *Juris-Data* n° 102402).

Il en est de même pour des chiens situés dans des boxes trop près de maisons voisines et qui aboient, de jour comme de nuit (C.A. de Nancy, 23 oct. 1997. M. Henrion, *Juris-Data* n° 049202).

D. – Lieu

Le lieu où le bruit se produit joue un rôle important dans l'appréciation de la frontière, souvent ténue, entre les bruits supposés tolérables et ceux qui constituant un trouble anormal de voisinage. Le juge civil sera sensible au contexte local, c'est-à-dire à l'environnement de celui qui se plaint du bruit des animaux, en distinguant notamment entre la ville et la campagne.

L'élevage de volailles est souvent considéré comme générant un trouble anormal de voisinage, comme le cas d'un poulailler installé en zone urbaine, les juges relevant que la ville n'est pas le lieu habituel pour installer un tel élevage (C.A. Aix-en-Provence, 2 avr. 1993, Mme Avoine, *préc.*).

Il en est de même pour la présence incongrue d'un coq dans une zone industrielle et à proximité de routes à voies rapides, dès lors que le chant de cet animal ne fait pas partie des troubles habituellement tolérés en zone industrielle voire urbaine et que son propriétaire ne produit aucun justificatif des mesures de précaution prises pour diminuer ou faire cesser les nuisances sonores (C.A. Colmar 3^{ème} civ. 2 oct. 2006, Weber c/ Mény, *préc.*).

Cependant un élevage de volailles sera considéré comme tolérable en zone rurale, les bruits minimes des volatiles étant considérés comme incontournables lorsqu'on vit à la campagne (C.A. Besançon, 4 fév. 2000, Ecartot, *Juris-Data* n° 110180).

De même il a été jugé :

- qu'une volière installée dans une zone non-agricole mais non dans un lotissement ne constituait qu'un trouble de jouissance modéré (C.A. Montpellier, 22 janv. 1997, Chanraud, *Juris-Data* n° 034448) ;
- qu'un élevage d'une trentaine de pigeons n'engendrait pas de troubles anormaux de voisinage, au motif qu'il était situé dans une zone rurale et que la preuve de nuisances sonores n'était pas rapportée, notamment par les constatations d'un huissier. Dans cette affaire, le tribunal s'était transporté sur place et n'avait constaté que « quelques roucoulements », insusceptibles de caractériser l'anormalité prétendue du trouble (C.A. Bourges, 29 avr. 1998, Perreau c. Veron, *Juris-Data* n° 041236).

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2015) Série D : Différentes catégories de bruits de voisinage. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Toutefois, le fait de vivre à la campagne n'excuse par tous les bruits susceptibles d'être émis par des animaux. En effet, la Cour de Cassation est venue rappeler, dans un arrêt de principe, que les juges doivent rechercher si le bruit cause un trouble anormal en se fondant sur les éléments de l'espèce et non sur des considérations générales (Cass. 2^{ème} civ, 18 juin 1997, Rougier, n° 95-20.652).

La Cour de Cassation a ainsi cassé l'arrêt « fantaisiste » de la Cour d'appel de Riom (C.A. Riom, 7 sept. 1995, Épx Roche) laquelle avait estimé que les bruits d'un poulailler à la campagne étaient naturels et insusceptibles d'entraîner un trouble anormal de voisinage. Elle a ainsi confirmé la décision des juges de première instance qui avaient quant à eux relevé l'existence d'un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage émanant d'un élevage de paons en zone rurale dès lors que ces animaux ne pouvaient pas être assimilés à des animaux de ferme (Cass. 2^{ème} civ. 4 juil. 2013, n° 12-23276).

Les bruits des animaux à la campagne peuvent donc créer un trouble anormal de voisinage en fonction des circonstances de l'espèce. Le lieu où le bruit s'est produit n'est qu'un élément dans cette appréciation de l'anormalité. Cette appréciation est, bien sûr, importante en matière d'aboiements de chiens.

Ainsi des aboiements de chiens seront considérés comme d'autant plus gênants que la victime habite en zone résidentielle et qu'ainsi installée dans un quartier particulièrement calme, elle doit pouvoir accéder à son domicile et profiter de son jardin sans être dérangée. (C.A. Versailles, 1^{ère} Ch. 2^{ème} Section, 12 juin 1998, Pinateau c. Bigard).

Cette même circonstance de lieu, parmi d'autres considérations, peut toutefois aboutir à des appréciations totalement contraires. En l'absence de nuisances nocturnes, les aboiements émanant d'un chenil ont été considérés comme normaux, au motif, notamment, que de nombreux chiens de garde étaient présents dans les villas proches de celles des plaignants. (Cass. 2^{ème} Ch. civ., 21 mai 1997, M. Monte, n° 95-19775).

Par ailleurs, le juge peut tenir compte du nombre d'animaux et de leurs caractéristiques propres afin d'apprécier au mieux l'existence d'une atteinte à la tranquillité du voisinage. Il en est ainsi de la condamnation de la propriétaire de neuf chiens de chasse aboyeurs, de race beagle, installés dans des chenils où ils étaient confinés hors période de chasse. (Cass. Crim. 3 sept. 2014, Mme Maylis X., n° 12-87.557 ; de même, C.A. Chambéry 2^{ème} civ., 28 nov. 2006, *préc.*).

Indépendamment donc de la durée et de l'intensité du bruit, le contexte local joue un rôle particulièrement important dans l'appréciation de l'anormalité du trouble par le juge civil.

II. – QUELLES SONT LES SANCTIONS CIVILES ?

A. – Comment sont constatés les troubles ?

La personne qui se prétend victime d'un trouble de voisinage, en raison des bruits émis par les animaux doit en rapporter la preuve. Cette preuve du préjudice subi peut être rapportée de multiples façons, par exemple :

- procès-verbal de constat dressé par un huissier (C.A. de Versailles, 12 juin 1998, Pinateau c. Bigard *préc.*) ;
- témoignages de voisins (C.A. Montpellier, 21 sept. 1999, Banon, *Juris-Data* n° 102402).

S'agissant des cris d'animaux, le juge peut aussi ordonner des mesures d'instruction, lorsqu'il n'est pas convaincu par les explications et preuves produites aux débats par les parties ou encore ordonner le déplacement du tribunal sur les lieux (C.A. Montpellier, 21 sept. 1999, Banon, *Juris-Data* n° 102402, *préc.*). Les mesures d'instructions peuvent également intervenir à la demande des parties.

Lorsque le tapage diurne ou nocturne n'est pas démontré et que le caractère excessif, de nature à troubler la tranquillité d'autrui, n'est pas établi, il convient de relaxer le propriétaire d'une maison à la campagne, dont le chien aboie au passage des piétons ou des véhicules (C.A. Paris, 18 mars 2002, n° 2001/03818)

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2015) Série D : Différentes catégories de bruits de voisinage. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

C'est après avoir apprécié ainsi l'étendue du préjudice en fonction des éléments de preuve rapportés, que le juge civil est à même de sanctionner les inconvénients anormaux de voisinage causés par ces cris d'animaux en prononçant les mesures appropriées.

B. – Quelles sont les peines prononcées ?

La réparation du préjudice consécutif à des troubles de voisinages se situe généralement sur deux niveaux :

- la cessation du trouble ;
- la réparation du dommage par l'octroi de dommages et intérêts.

Ces deux modes de réparation sont indépendants. Ainsi la cessation du trouble en cours de procédure (mort de l'animal qui causait un trouble, suppression du trouble en raison de l'éloignement des animaux) n'empêche pas la victime de pouvoir réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi avant que le trouble ne cesse (C.A. Nancy, 23 oct. 1997, Henrion, *Juris-Data* n° 049202) à condition toutefois qu'il soit prouvé.

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour déterminer les mesures les plus efficaces à faire cesser le trouble.

Ainsi ils peuvent prononcer :

- l'installation d'une séparation coupe-vent destinée à empêcher le chien de s'approcher du fond voisin (C.A. Montpellier, 14 fév. 2000, Fournet Fayard, *préc.*) ;
- des travaux à effectuer (construction d'un mur anti-bruit, mise en place d'un merlon en terre) (C.A. Dijon, 5 fév. 1998, S.P.A. Les Crués, *Juris-Data* n° 040566) ;
- une limitation du nombre de chiens tolérés dans la propriété (C.A. Dijon, 15 avril 1993, Astolfi, *Juris-Data* n° 044149) ;
- une suppression du poulailler sous astreinte (Cass. 2^{ème} civ., 28 janv. 1999, Mme Avoine, *préc.*) ;
- l'éloignement des animaux ; par exemple, par remise à la S.P.A. (C.A. Lyon, 14 mars 1991, Raquin)
- le réaménagement de la parcelle recevant un chenil pour chiens par l'utilisation d'enclos couverts plus adaptés et le recours, si besoin, à des colliers anti-aboiements (C.A. Limoges, 13 mai 2015, n° 14/00915).

Toutefois, les juges ont eu à rappeler que la mesure d'attache des chiens pour les éloigner du fond voisin n'était possible qu'en cas de nécessité absolue. Tel n'est pas le cas lorsque l'installation d'une séparation coupe-vent est aussi efficace pour faire cesser le trouble (C.A. Montpellier, 14 fév. 2000, Fournet Fayard, *préc.*).

Par ailleurs, la Cour de cassation n'a pas hésité à censurer une décision au fond dès lors que les juges s'étaient bornés à enjoindre au propriétaire du chien de faire cesser tout aboiement sans que l'injonction soit assortie de précisions en rapport avec l'excès des aboiements constatés (Cass. 2^{ème} civ., 27 mars 2014, n°13-14907).

Enfin, le manquement du preneur à son obligation d'utilisation des lieux en bon père de famille en raison des aboiements anormaux de ses chiens peut entraîner la résiliation judiciaire du bail (C.A. Paris, 14 janv. 1999, Chiche, *Juris-Data* n° 020067 ; C.A. Agen 1^{ère} ch. civ., 10 oct. 2006, n° 05/00710 ; C.A. Caen, 28 mai 2015, Moriceau, *Juris-Data* n° 2015-017080).

III. – QUELLES SONT LES SANCTIONS PÉNALES RÉPRIMANT LES BRUITS DES ANIMAUX ?

A. – Articles R. 1334-31 et R. 1337-7 du Code de la santé publique

Les bruits des animaux de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autrui peuvent entraîner la responsabilité de leur propriétaire sur le fondement des articles R. 1334-31 et R. 1337-7 du Code de la santé publique.

En effet, l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique énonce qu' « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2015) Série D : Différentes catégories de bruits de voisinage. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

L'article R. 1337-7 du même Code attribue à cette infraction la peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe lorsque l'infraction est constituée.

B. – Infraction à un arrêté préfectoral

Une majorité de départements ont édicté un arrêté préfectoral en matière de lutte contre le bruit. Dans l'article consacré aux bruits d'animaux, il est généralement demandé aux propriétaires d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Pour caractériser l'infraction, le juge pénal recherche si les animaux ont été bruyants et ont pu gêner les voisins.

Il a ainsi été jugé à propos de quatre chiens et d'un coq, au motif que s'il était certain que les bruits d'animaux pouvaient être habituels et prévisibles en zone rurale, il n'en était pas de même lorsque le propriétaire des animaux n'était pas un exploitant agricole, mais une direction de société qui avait choisi, pour son seul plaisir, d'avoir ces animaux (C.A. Aix-en-Provence, 19 juin 1995).

C. – Tapage nocturne

En vertu de l'article R. 623-2 du Code pénal, les bruits ou tapages injurieux troublant la tranquillité d'autrui la nuit sont sanctionnés d'une amende contraventionnelle de troisième classe.

Pour apprécier dans quelle mesure les cris d'animaux commis de nuit ont pu troubler la tranquillité publique, le juge pénal s'en remet au procès-verbal de contravention qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Si le procès-verbal de contravention fait état du fait que les aboiements de chiens n'ont troublé que légèrement, et épisodiquement, la tranquillité du voisinage, l'infraction ne sera pas établie (C.A. Versailles, 15 sept. 1995 Mme Plantier).

L'infraction est constituée dès lors que le propriétaire de l'animal a conscience du trouble qu'il crée mais ne fait rien pour y remédier. Ainsi, le gardien des animaux sera responsable de leurs cris s'il les a énervés et donc incités à faire du bruit (C.A. Bordeaux, 29 fév. 1996, Vxxx, *J.C.P.* 1997, éd. G, IV, 112).

De plus, la jurisprudence reconnaît que les propriétaires restent responsables des animaux qu'ils ont abandonnés, qu'ils ont laissés sans surveillance (Cass. crim., 1^{er} déc. 1999, Dxxx).

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2015) Série D : Différentes catégories de bruits de voisinage. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

D. – Agressions sonores réitérées : article 222-16 du Code pénal

Le bruit des animaux peut, dans certains cas, constituer un trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores réitérées. Ce délit, prévu par l'article 222-16 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ainsi, le propriétaire d'une meute de huit chiens qui avait attisé leurs aboiements et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour éviter ou limiter leur comportement bruyant a pu être reconnu coupable d'agressions sonores troublant la tranquillité d'autrui (Cass., crim., 2 juin 2015, M. Georges X., n° 14-85.073, *Juris-Data* n° 013002).

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

